



**Délibération du conseil municipal du 16 avril 2026 n°D2026\_35**

**Publiée sur le site internet de la commune le : 22 avril 2026**  
**MASSAROTTI Yves, maire de la commune de Vougy**

L'an deux-mille-vingt-six le seize avril à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de la commune de Vougy légalement convoqués le 9 avril 2026, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie située 1 route de Genève à Vougy, sous la présidence de MASSAROTTI Yves.

Présents : 17

Quorum atteint

Absents : 2

Dont 2 absents ayant donné pouvoir :

- AKKAOUI Clémence ayant donné procuration à PASQUALIN Martine
- DEPOISIER Fabrice ayant donné procuration à DÉPOISIER Mathieu

Votants : 19

Secrétaire de séance : Mme CAPRI Brigitte, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

NOM Prénom	Présent	Absent	NOM Prénom	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	X		GENOVA Antonio	X	
LAURENSEN David	X		PEPIN Nathalie	X	
CAPRI Brigitte	X		AZZOPARDI Karen	X	
DÉPOISIER Mathieu	X		DEPOISIER Fabrice		X
PASQUALIN Martine	X		LEDRU Sindy	X	
VALENTINI Christian	X		VOTTERO Cédric	X	
MENEGON Daniel	X		AKKAOUI Clémence		X
SCANU Stéphane	X		DEBBICHE Frédérique	X	
DECROUX Elisabeth	X		JACQUARD Hervé	X	
BOUACHRAOUI Saïda	X				

**OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE AU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations à laquelle la participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées par le précédent.

La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat.

La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **VALIDE** les orientations suivantes en matière de formation dans les domaines pédagogiques suivants, en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions et les compétences de la collectivité :

<i>Domaines pédagogiques</i>	<i>Compétences à l'acquisition desquelles les formations doivent contribuer</i>
<i>Les fondamentaux du mandat</i>	<i>Statut et rôle d'élu</i>
	<i>Gestion administrative locale</i>
	<i>Organisation et fonctionnement des collectivités territoriales</i>
	<i>Organisation et fonctionnement des intercommunalités</i>
<i>Politiques publiques et actions locales</i>	<i>Formations généralistes « Prise en main du mandat »</i>
	<i>Action culturelle/tourisme/patrimoine</i>
	<i>Action sociale/santé</i>
<i>Développement et aménagement du territoire/transition écologique</i>	<i>Urbanisme et aménagement du territoire</i>
	<i>Environnement/écologie/agriculture</i>
	<i>Energie</i>
<i>Communication</i>	<i>Cimetières et gestion funéraire</i>
	<i>Formation généraliste « communication »</i>
<i>Finances/fiscalité/budget/comptabilité</i>	<i>Fiscalité et taxes</i>
	<i>Gestion du budget</i>
	<i>Comptabilité publique</i>

- **DÉCIDE** un nombre maximal de 2 formations par élu et par mandat ;
- **DÉCIDE** que seront pris en charge, les frais d'enseignement, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ; les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.
- **DÉCIDE** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
  - agrément des organismes de formations,
  - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursements précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité, avec précision des éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription.
  - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
  - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

La secrétaire de séance,



Brigitte CAPRI

Le Maire,



Yves MASSAROTTI

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.*